

<b>PROCES VERBAL REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 décembre 2022 à 10h00</b>	
Date de la convocation : 01/12/2022 Date d'affichage : 01/12/2022	<b>Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de votants : 27 Nombre de procurations : 1 Nombre d'absent : 0</b>
<i>L'an deux mille vingt-deux, le 10 décembre à dix heures, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, en salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain LEFEBVRE, Maire</i>	<b>Présents :</b> LEFEBVRE Alain ROSZAK Christine MOULIN Tony ALVES DIAS Marie-Christine DUMUR Laurent CLERBOUT Claudine MONPAYS Dany LEMAITRE Sandrine DEBRET Olivier DUMEZ Hélène WALASEK Jean-Claude JACQUART Margot HUBERT Olivier BRACHELET Sandrine GODESENCE Augustin DUDZIK Bastien RAMDANI Nesrédine MICHEL Karine COOLEN Dany MOULLE Laurianne PETILLON Pierre HANNOTTE Laurence CORNET Aurélie BUTEZ Marcel DUPONT Josette MILLON Bernard
	<b>Sauf : Ayant donné procuration :</b> DIEU Jean-Marc
<b>Secrétaire de séance :</b> Madame ROSZAK Christine	<b>Absent :</b>

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales

## **Ouverture de la séance à 10 h – Salle des Fêtes**

### **Appel et vérification du quorum**

#### **Vérification des procurations**

Monsieur DIEU Jean-Marc donne procuration Madame CORNET Aurélie.

#### **Désignation du secrétaire de séance**

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Christine ROSZAK est désignée pour remplir cette fonction.

### **Ordre du jour**

D2022 – 39	Installation de deux nouveaux conseillers municipaux
D2022 – 40	Demande de protection fonctionnelle à Monsieur le Maire
D2022 – 41	Demande de protection fonctionnelle à un agent
D2022 – 42	DM2
D2022 – 43	Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023
D2022 – 44	Modification du règlement intérieur des salles municipales
D2022 – 45	Demande de DETR – Rénovation totale des menuiseries de l'école maternelle
D2022 – 46	Demande de DSIL – Rénovation totale des menuiseries de l'école maternelle
D2022 – 47	Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services associés
D2022 – 48	Changement de tarif de la garderie périscolaire du matin
D2022 – 49	Signature de Convention Territoriale Globale communale en remplacement du Contrat Enfance Jeunesse
D2022 – 50	Convention « Développement séjour enfant » - Renouvellement du contrat CAF pour l'année 2023
D2022 – 51	Renouvellement du contrat colonie avec la CAF – année 2023
D2022 – 52	Demande de subvention au titre de la Dotation Générale de Décentralisation pour la transformation de la bibliothèque en médiathèque
D2022 – 53	Motion contre l'installation de stockage de déchets dangereux à Hersin-Coupigny

### **Questions diverses et dernières minutes**

#### **Approbation du procès-verbal du 28 septembre 2022**

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 modifie les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales.

Depuis le 1er juillet 2022, le compte rendu simplifié des séances du Conseil Municipal est supprimé et remplacé par la création d'une liste des délibérations de l'Organe Délibérant qui sera affichée en mairie et publiée sur le site internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal.

Le recueil des actes administratifs est, quant à lui, abrogé. Le compte rendu est remplacé par le Procès-Verbal

Le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Ce procès-verbal sera consultable dans un délai d'une semaine après la prochaine séance de conseil municipal.

La lecture du procès-verbal du 28 septembre 2022 ne fait l'objet d'aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

<b>D2022-39</b>	Installation de deux nouveaux conseillers municipaux
-----------------	--

Monsieur Christophe SEVIN, conseiller municipal délégué, a présenté par lettre, reçue dans nos services le 24 octobre 2022, sa démission du conseil municipal pour convenances personnelles.

Madame Emma CHLEBOWSKI, conseillère municipale déléguée, a présenté par lettre reçue dans nos services le 10 novembre 2022, sa démission du conseil municipal pour convenances personnelles.

Les courriers ont été adressés en date du 15 novembre 2022 à Monsieur le Sous-préfet de Lens.

Conformément à la réglementation, Madame Josette DUPONT et Monsieur Bernard MILLON, élus suivants sur la liste « Demain pour Aix-Noulette », sont appelés à remplacer Monsieur Christophe SEVIN et Madame Emma CHLEBOWSKI, conseillers municipaux démissionnaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R 2121-4,

Considérant que Monsieur Christophe SEVIN et Madame Emma CHLEBOWSKI ont démissionné de leur poste de conseillers municipaux,

Considérant que par lettre en date du 15 novembre 2022, Madame Josette DUPONT a accepté de siéger au sein du Conseil Municipal,

Considérant que par lettre en date du 14 novembre 2022, Monsieur Bernard MILLON a accepté de siéger au sein du Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission n°1 en date du 25 novembre 2022,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**Prend acte** de l'installation de Madame Josette DUPONT et de Monsieur Bernard MILLON en tant que nouveaux membres du conseil municipal.

*Monsieur Coolen souhaite savoir si les conseillers délégués démissionnaires seront remplacés par des conseillers délégués.*

*Monsieur le Maire répond par l'affirmatif.*

<b>D2022-40</b>	Demande de protection fonctionnelle à Monsieur le Maire
-----------------	---

Monsieur Tony MOULIN, premier adjoint au maire expose :

Monsieur Alain LEFEBVRE, Maire d'Aix-Noulette, ne prend part ni aux débats, ni au vote.

Le 5 octobre 2022, un agent communal a asséné un coup de tête à Monsieur le Maire alors qu'il lui demandait des explications sur son comportement agressif envers une de ses collègues.

Alain LEFEBVRE a déposé une plainte après avoir fait constater les coups et blessures par son médecin généraliste.

Il sera entendu en qualité de victime, le 2 décembre 2022 au Tribunal Correctionnel de Béthune.

Il a fait le choix de faire appel aux services de Maître Marie MACHICOANE, avocate à Aix-Noulette.

Monsieur le Maire sollicite à ce titre, la protection fonctionnelle.

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- l'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;

- l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Ces dispositions sont applicables au Conseil municipal. Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Le titre IV de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose :

« La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l' élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder, à Monsieur le Maire, la protection demandée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2123-34 et L 2123-35 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de la *SMACL Assurances* Lot n°4 « Protection fonctionnelle des Agents et des Elus » à date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 5 ans

Où l'avis de la commission n° 1 en date du 25 novembre 2022 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE, à l'unanimité,**

Article 1 : La protection fonctionnelle est accordée à M. Alain LEFEBVRE dans le cadre de l'action en justice qu'il a engagée et dans les conditions ci-avant décrites.

Article 2 : L'autorité territoriale est autorisée à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la Ville.

<b>D2022-41</b>	Demande de protection fonctionnelle à un agent
-----------------	--

Le Conseil Municipal, au regard des textes suivants :

**VU** l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

**VU** le contrat souscrit auprès de la *SMACL Assurances* Lot n°4 « Protection fonctionnelle des Agents et des Elus » à date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 5 ans.

**CONSIDERANT QUE** les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la collectivité est victime des faits répréhensibles suivants :

Madame Liliane GELDHOF a été victime le mercredi 5 octobre 2022 d'agressions morales et physiques au cours de son service par un de ses collègues.

Un dépôt de plainte a été effectué.

Elle sera entendue en qualité de victime, le 2 décembre 2022 au Tribunal Correctionnel de Béthune.

Elle a fait le choix de faire appel aux services de Maître Marie MACHICOANE, avocate à Aix-Noulette.

Et, qu'à ce titre, Madame Liliane GELDHOF a sollicité la protection fonctionnelle.

**CONSIDERANT QUE** la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

**CONSIDERANT QUE** cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

**CONSIDERANT QU'**au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

**CONSIDERANT QU'**une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents " ;

**CONSIDERANT QUE** l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

**VU** l'avis de la commission n°1 en date du 25 novembre 2022,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1. :** Accorde la protection fonctionnelle sollicitée à Madame Liliane GELDHOF.

**ARTICLE 2. :** Autorise par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

**ARTICLE 3. :** Dit que les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la Ville.

D2022-42	DM2
----------	-----

La décision modificative n°2 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires déjà votées pour l'exercice 2022 lors du Budget Primitif, pour notamment tenir compte d'ajustement des crédits. Il y a donc lieu d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires suivant :

Le Conseil Municipal est donc invité à ajuster les crédits budgétaires 2022 par l'adoption de la décision modificative suivante tout en respectant l'équilibre budgétaire.

**FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Chapitre</b>		<b>Chapitre</b>	
Article - Fonction	Montant	Article - Fonction	Montant
<b>Chapitre 011</b>	<b>65 800,00</b>	<b>Chapitre 013</b>	<b>20 000,00</b>
60612 - 020 : Energie – Electricité	2 000,00	6419 - 01 : Remb. sur rémunération du personnel	20 000,00
60613 - 020 : Chauffage urbain	4 000,00	<b>Chapitre 70</b>	<b>9 400,00</b>
60623 – 020 : Alimentations	7 670,00	70311 - 026 : Concession dans les cimetières	1 400,00
60623 – 321 : Alimentations	- 500,00	70632 - 421 : A caractère de loisirs	8 000,00
60632 – 020 : Fournitures de petits équipements	9 730,00	<b>Chapitre 73</b>	<b>13 000,00</b>
60636 – 114 : Vêtements de travail	700,00	7381 – 01 : Taxe addit.aux droits de mutation	13 000,00
611 – 020 : Contrats de prestations	6 000,00	<b>Chapitre 74</b>	<b>7 900,00</b>
6135 – 020 : Locations mobilières	1 000,00	74751 – 321 : GFP de rattachement	5 000,00
615221 - 020 : Bâtiments publics	2 000,00	74832 – 01 : Attribution du fonds départemental	2 900,00
615231 – 020 : Voiries	1 900,00		
615232 – 814 : Réseaux	2 580,00		
615232 – 822 : Réseaux	2 420,00		
6156 – 020 : Maintenance	4 000,00		
6156 – 114 : Maintenance	- 500,00		
6184 – 020 : Versement à des organismes de formation	600,00		
6188 – 421 : Autres frais divers	4 300,00		
6228 – 020 : Divers	1 200,00		
6247 – 211 : Transports collectifs	700,00		
6247 – 421 : Transports collectifs	3 200,00		
6247 – 422 : Transports collectifs	1 100,00		
6251 - 020 : Voyages et déplacements	1 600,00		
6251 - 63 : Voyages et déplacements	100,00		
62876 - 020 : Au GFP de rattachement	10 000,00		
<b>Chapitre 67</b>	<b>- 7 000,00</b>		
6714 – 020 : Bourses et prix	- 7 000,00		
<b>Chapitre 023</b>	<b>- 8 500,00</b>		
023 - 01 : Virt à la section d'investissement	-8 500,00		
<b>Total Dépenses Fonctionnement</b>	<b>50 300,00</b>	<b>Total Recettes Fonctionnement</b>	<b>50 300,00</b>

### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Chapitre		Chapitre	
Article - Fonction	Montant	Article - Fonction	Montant
<b>Chapitre 20</b>	<b>900,00</b>	<b>Chapitre 13</b>	<b>- 21 000,00</b>
2051 – 020 : Concessions et droits similaires	900,00	13251 – 01 : GFP de rattachement	- 21 000,00
<b>Chapitre 21</b>	<b>- 30 400,00</b>	<b>Chapitre 021</b>	<b>- 8 500,00</b>
21312 - 211 : Bâtiments scolaires	- 4 000,00	021 - 01 : Virt de la section de fonctionnement	- 8 500,00
21312 - 212 : Bâtiments scolaires	- 49 580,00		
2138 - 020 : Autres constructions	2 500,00		
2138 - 321 : Autres constructions	7 000,00		
2138 - 411 : Autres constructions	- 7 000,00		
21534 – 020 : Réseaux d'électrification	6 440,00		
21534 – 814 : Réseaux d'électrification	6 120,00		
21568 – 020 : Autres mat et outil incendie	1 800,00		
2183 - 020 : Mat.de bureau et informatique	1 550,00		
2188 - 020 : Autres immobilisations corporelles	4 770,00		
<b>Total Dépenses Investissement</b>	<b>- 29 500,00</b>	<b>Total Recettes Investissement</b>	<b>- 29 500,00</b>

  

<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>20 800,00</b>	<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>20 800,00</b>
-----------------------------------	------------------	-----------------------------------	------------------

Vu l'avis de la commission n°1 en date du 25 novembre 2022,

Après délibération, le Conseil Municipal, par 21 voix « pour » et 6 voix « contre »,

**Approuve** la décision modificative,

*Monsieur Coolen s'interroge sur la dépense de fonctionnement au compte 6714.*

*Monsieur Moulin répond que cette somme correspond au solde des actions BAI, BAFA citoyen et permis citoyen qui n'ont pas été sollicitées en totalité par les habitants.*

<b>D2022-43</b>	Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023
-----------------	---

Selon l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.



Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Vu l'avis de la commission n°1 en date du 25 novembre 2022,

Le Conseil Municipal autorise, à la majorité des voix (21 « pour » et 6 « contre »), le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022.

À savoir :

- Chapitre 20 : 6.500 € - Immobilisations incorporelles
  - Chapitre 21 : 143.750€ - immobilisations corporelles
- (Détail en annexe)

Monsieur le maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2023.

<b>D2022-44</b>	Modification du règlement intérieur des salles municipales
-----------------	--

Le Conseil Municipal,

**Considérant** que la Ville propose à la location, des salles pour les associations aixoises, pour les particuliers aixois et non aixois,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'harmoniser les règles et pratiques liées à l'utilisation de toutes les salles municipales soumises à la location,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les conditions générales d'utilisation, notamment la caution des salles et équipements, et la caution du nettoyage.

**Considérant** qu'il est nécessaire de réviser les tarifs de location des salles municipales.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2019, concernant la tarification des locations de salles municipales,

**Vu** les projets de règlements intérieurs des salles municipales modifiés pour les particuliers et les associations, ci-annexés,

**Vu** l'avis de la commission N° 2 en date du 25 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE**

Article 1 : d'approuver la modification du règlement intérieur pour la location des salles municipales à destination des particuliers et des associations,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les règlements des salles ainsi modifiés.

*Questions du groupe « Ensemble pour Aix-Noulette » :*

- *Pouvez-vous nous donner le tarif pour les locations de salles aux élus et aux agents ?*
- *Peut-on nous donner la signification des petits points dans le point 7 du règlement ?*

*Réponse du groupe « Demain Aix-Noulette » :*

*Pour les agents : une gratuité par an sous conditions (mariage, baptême, anniversaire ...)*

*Pour les élus : pas de tarif spécial appliqué, il est le même que celui des particuliers.*

*Les points de suspension seront supprimés.*

<b>D2022-45</b>	Demande de DETR – Rénovation totale des menuiseries de l'école maternelle
-----------------	---

Le Conseil Municipal,

**Vu** les articles L 2334-32 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** le projet de la municipalité de remplacer la totalité des menuiseries de l'école maternelle Mendes France pour contribuer à l'amélioration thermique du bâtiment scolaire et pour améliorer les conditions d'accueil des élèves et des équipes éducatives,

**Considérant** la possibilité de présenter un dossier de demande de subvention de l'Etat au titre de la DETR.

**Considérant** que la subvention sollicitée est une ressource nécessaire à la construction du bâtiment.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Donne** un accord de principe sur le programme de l'opération,

**Arrête** les modalités de financement de l'opération (annexe),

**Sollicite** la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux au taux maximum,

**Sollicite** la bonification de la DETR pour une démarche de transition énergétique.

<b>D2022-46</b>	Demande de DSIL – Rénovation totale des menuiseries de l'école maternelle
-----------------	---

Le Conseil Municipal,

**Vu** les articles L 2334-32 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** le projet de la municipalité de remplacer la totalité des menuiseries de l'école maternelle Mendes France pour contribuer à l'amélioration thermique du bâtiment scolaire et pour améliorer les conditions d'accueil des élèves et des équipes éducatives,

**Considérant** la possibilité de présenter un dossier de demande de subvention de l'Etat au titre de la DSIL.

**Considérant** que la subvention sollicitée est une ressource nécessaire à la construction du bâtiment.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Donne** un accord de principe sur le programme de l'opération,

**Arrête** les modalités de financement de l'opération (annexe),

**Sollicite** le soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) au taux maximum.

*Question du groupe « Ensemble pour Aix-Noulette » : La pose des volets est-elle prévue ?*

*Réponse de Monsieur Walasek : Non, la pose des volets n'est pas prévue. La qualité du verre des fenêtres permettra une bonne isolation et une sécurité optimale.*

*Question de Monsieur Coolen : Une subvention « Fonds vert » a été mise en place pour l'année prochaine. Avez-vous envisagé de solliciter cette aide ?*

*Réponse de Monsieur Walasek : Oui tout à fait.*

<b>D2022-47</b>	Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services associés
-----------------	---

Le Conseil Municipal,

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.441-1, L441-5 et L445-4,

Vu les dispositions du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes figurant aux articles L2113-6 et suivants

Vu l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux groupements de commandes

Vu la délibération de la FDE 62 en date du Conseil d'Administration du 27 Mars 2021

Vu l'avis de la commission n°3 en date du 22 novembre 2022,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et des services associés pour ses besoins propres,

Considérant qu'en égard à son expérience, la FDE 62 entend assurer le rôle de coordinateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** – Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services associés en matière d'efficacité énergétique coordonné par la FDE 62 en application de sa délibération du 27 Mars 2021 et décide d'adhérer au groupement.

**Article 2** – La participation financière de la Mairie d'Aix-Noulette est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif

**Article 3** – Autorise Monsieur Alain Lefebvre à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes.

*Question du groupe « Ensemble pour Aix-Noulette » : La Commune est-elle éligible au bouclier énergétique mis en place par le Gouvernement ?*

*Réponse du groupe « Demain pour Aix-Noulette » : Nous ne connaissons pas encore les tarifs qui seront mis en place par les fournisseurs. Ils seront communiqués après le 20 décembre.*

<b>D2022-48</b>	Changement de tarif de la garderie périscolaire du matin
-----------------	--

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Au vu du regroupement de toutes les classes de primaire à l'école Prévert,

Au vu de l'accueil échelonné des enfants au sein de l'école primaire et d'une arrivée obligatoire de tous les enfants fréquentant la garderie périscolaire pour 8h25 dans l'enceinte de l'école,

Il est proposé un changement du tarif de la garderie périscolaire du matin (primaire et maternelle) avec **un tarif forfaitaire unique de 2 € la matinée** (auparavant le tarif était de 2 € de l'heure).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu l'article L.2121-29 du code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) indiquant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune

Vu l'avis de la commission n°4 (Ecole, Enfance et Jeunesse) en date du 22 novembre 2022,

Considérant l'intérêt de la commune d'AIX-NOULETTE a adapté le tarif de la garderie périscolaire du matin en fonction du temps de service rendu à la population,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- De proposer un tarif de garderie périscolaire forfaitaire unique pour la matinée d'un montant de 2 €
- De maintenir les tarifs de la garderie du soir (Délibération N° 2016-34 du 29 juin 2016) :
  - o 1,50 € la 1<sup>ère</sup> heure
  - o 1,50 € la 2<sup>ème</sup> heure
  - o 1,00 € au-delà de la 2<sup>ème</sup> heure jusqu'à 19h

<b>D2022-49</b>	Signature de Convention Territoriale Globale communale en remplacement du Contrat Enfance Jeunesse
-----------------	--

Depuis 2006, le Contrat Enfance Jeunesse a été la démarche contractuelle majeure, portée par la CAF, afin de d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse.

Ce contrat est à ce jour considéré comme dépassé, du fait notamment de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion.

La CAF propose de gagner en efficience en développant un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : **la Convention Territoriale Globale (CTG)**

Cette Convention de partenariat traduira ainsi les orientations stratégiques définies par la collectivité en matière de services aux familles.

La Convention Territoriale Globale couvre, dans la plupart des cas, les domaines d'interventions suivants : l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, l'animation à la vie sociale, le logement, le handicap.

L'échelle d'élaboration du projet est celle de la commune d'AIX-NOULETTE.

Un comité de pilotage sera mis en place.

Cette convention doit être signée avant la fin de l'année 2022.

Ainsi, par la présente délibération, la collectivité s'engage à signer avant fin 2022 la Convention Territoriale Globale Communale pour **une période de quatre années soit jusqu'au 31/12/2026.**

Vu l'avis de la commission n°4 en date du 22 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé
- Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale Communale avec la CAF pour une durée de 4 ans soit du 1/01/2023 au 31/12/2026.

<b>D2022-50</b>	Convention « Développement séjour enfant » - Renouvellement du contrat CAF pour l'année 2023
-----------------	--

Le « contrat colonie » mis en œuvre par délibération du 1<sup>er</sup> mars 2006 avec le partenariat de la Caisse d'Allocations Familiales valorisant la politique « vacances » a rencontré un vif succès dès la première année de mise en place.

Souhaitant favoriser l'épanouissement des enfants en améliorant la possibilité d'accueil de séjours en centre de vacances répondant aux critères de qualité, le Conseil Municipal interrogé, autorise le Maire à signer la convention support « convention séjour enfant » mis en œuvre pour renforcer le partenariat « Caisse d'Allocations Familiales » avec la ville d'Aix-Noulette.

Depuis 2018, relance de l'offre de services « colonie » :

Accord contractuel :

**Période de 2018 à 2021 : 25 places**

- Durée : du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018
- Tranches d'âges : 11/17 ans : relance de l'offre par le biais des jeunes qui fréquentent le service jeunesse
- Déduction faite de la participation des familles

Dans le cadre de la relance des colonies suite à la pandémie de COVID-19 et au suspend des activités de projet de séjour, proposition de renouveler le contrat colos de 2022 à 2023 à l'identique de la période 2018/2021 avec une ouverture et un financement de 25 places par an.

En janvier 2022 au vu du projet de relance de l'offre de colonie, la CAF a proposé à la collectivité de bénéficier de **30 places financées** pour le départ des jeunes dès l'année 2022.

Vu l'avis de la commission n°4 en date du 22 novembre 2022,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention de renouvellement pour une durée de deux ans
- Approuve la relance de l'offre de services « colonie »
- Et demande un accompagnement financier de la CAF pour la durée du contrat

<b>D2022-51</b>	Renouvellement du contrat colonie avec la CAF – année 2023
-----------------	--

Madame Claudine CLERBOUT, Maire Adjointe rappelle la délibération du 14 décembre 2021 autorisant la signature d'une convention pour le renouvellement du contrat colonie pour l'année 2022 pour deux ans.

- A destination des jeunes de 11 à 17 ans
- Période du 11 au 18 février 2023
- Tarifs des familles : 150€ - avec une prise en charge par le dispositif VACAF qui remplace depuis 2022 la carte « tickets loisirs CAF »

Elle propose de finaliser la réalisation de ce projet et de déléguer à un prestataire « Océane voyages juniors, 215 rue Pierre Mauroy 59 000 LILLE » l'organisation du séjour de vacances :

- Lieu : Abondance, Chalet « les Clarines »
- Découverte de la Montagne, du ski Alpin et de l'activité de Müsher
- Objectifs : découvrir la montagne en hiver et sensibiliser les jeunes au milieu montagnard et à la protection de l'environnement

Afin de faciliter l'accès pour tous à la colonie, la commune bénéficie du dispositif VACAF qui permet aux familles ayant droit de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle du montant de la participation demandée aux familles en fonction du quotient familial de la famille bénéficiaire.

Vu l'avis de la commission n°4 en date du 22 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé qui précède, *à l'unanimité* :

- Accepte le projet colonie 2023 ainsi que les tarifs proposés
- Limite le nombre de places à 30 participants
- Accepte de déléguer à Océane Voyages juniors 215, rue Pierre Mauroy – 59 000 LILLE, l'organisation du séjour du 11/02/2023 au 18/02/2023.
- Autorise le Maire à bénéficier du dispositif VACAF afin de permettre aux familles Allocataires de faire valoir leurs droits.

<b>D2022-52</b>	Demande de subvention au titre de la Dotation Générale de Décentralisation pour la transformation de la bibliothèque en médiathèque
-----------------	---

Le Conseil Municipal,

**VU** les articles L 2334-32 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** le projet de la municipalité de passer d'une bibliothèque municipale à une médiathèque, il convient de procéder à des travaux de rénovation, d'extension et de mise en accessibilité du bâtiment.

**Considérant** la possibilité de présenter un dossier de demande de subvention de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation.

**Considérant** que la subvention sollicitée est une ressource nécessaire à la réalisation des projets d'agrandissement, d'aménagement et de mise en conformité du bâtiment communal : bibliothèque municipale – Square des arts.

Vu l'avis de la commission n° 5 en date du 23 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,

**Donne** un accord de principe sur l'avant-projet définitif de l'opération,

**Arrête** les modalités de financement de l'opération (annexe),

**Sollicite** la Dotation Générale de Décentralisation au taux maximum.

*Monsieur RAMDANI demande si ces subventions sont officielles.*

*Monsieur HUBERT répond que le taux de subvention est presque au maximum, le total étant de 40 % pour la DRAC.*

*Monsieur Coolen suggère de solliciter également le Fonds vert sur ce projet.*

*Monsieur Moulin précise que le total des subventions couvrira 78,40 % des dépenses.*

<b>D2022-53</b>	Motion contre l'installation de stockage de déchets dangereux à Hersin-Coupigny
-----------------	---

La société SARPI (VEOLIA) envisage la création d'une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD), sur le site de la commune de Hersin-Coupigny où l'entreprise SCORI (SUEZ) exploite déjà une unité de stockage de déchets non dangereux et une unité de tri.

Le projet consiste en une unité de stockage de déchets dangereux ultimes issus entre autres de la dépollution des effluents industriels liquides et gazeux, de la décontamination des sols et de la résorption des sites et sols pollués... Sa capacité totale de stockage sera de 2,3 millions m<sup>3</sup> dont une capacité de stockage annuelle de 100 000 tonnes. Sa durée d'exploitation est fixée à 20/25 ans sur un



terrain d'une emprise totale de 22 hectares, l'emprise globale du site exploité pour la gestion des déchets étant de 160 ha (1 million de mètres carrés).

Considérant que ce projet présente de multiples risques de pollution des sols et sous-sols, de l'air, de contamination de l'eau, mais aussi des risques pour la santé publique des populations environnantes,

Considérant que ce projet bouleversera considérablement le cadre de vie dans ce secteur qui accueille notamment le parc départemental d'Olhain, véritable poumon vert et exposera les populations environnantes à des risques majeurs sur le plan environnemental et sanitaire en raison d'un stockage de l'ordre de 100 000 tonnes par an de déchets dangereux (une école maternelle se situe à 800m du site).

Considérant qu'il est de notre responsabilité de protéger la population et les générations futures face aux risques d'épandages des effluents ou de ruissellement des liquides,

Considérant le rejet de ce projet par la population locale, de nombreux élus et des collectivités,

Les élus du conseil municipal de Aix-Noulette réunis en séance le samedi 10 décembre 2022 affirment avec force le rejet d'un tel projet et invitent l'état à ne pas accorder les différentes autorisations administratives.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la motion.**

*Monsieur Ramdani fait remarquer que le choix semble entériné.*

*Monsieur Moulin répond qu'il ne l'est pas tout à fait.*

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Pourquoi les délibérations concernant le service technique ont-elles été retirées ? Peut-on connaître la localisation de ce projet ?  
Réponse : Ce dossier est reporté en raison de la conjoncture économique. L'emplacement vous sera précisé dès que le dossier sera à l'ordre du jour, lors des commissions.
- Travaux urgents parvis de la Mairie :  
Ce problème est lié à un écrasement du pavement par un camion lors de l'implantation du panneau d'information.
- Trottoirs rue du Bois :  
2 nouvelles maisons sont en construction dans la rue du Bois. Il faut attendre la fin des travaux pour refaire les trottoirs. Le parking de l'école sera refait en même temps.
- Problème de ligne téléphonique à la Maison Médicale Municipale :  
Un nouveau matériel va être installé. Les lignes téléphoniques appartiennent aux praticiens. La commune ne peut pas intervenir sur les problèmes liés à la téléphonie.

**La séance est levée à 11h10.**